



AVENANT AU TRAITEMENT DE DONNÉES

Le présent Avenant au Traitement de Données ("**ATD**") fait partie de l'Accord-Cadre de Services qui se trouve à l'adresse <https://vtex.com/us-en/agreements/>, à moins que le Contractant n'ait conclu avec VTEX un Contrat-Cadre de Services écrit qui le remplace, auquel cas il fait partie de ce contrat écrit. Ensemble, le Contrat-Cadre de Services et le Formulaire de Commande - Proposition Commerciale, sont désignés comme l' « **Accord** ».

En signant l'ATD, le Contractant conclut le présent ATD en son nom propre et, dans la mesure où les lois applicables en matière de protection des données l'exigent, au nom de tout Affilié du Contractant (défini ci-dessous) qui est un tiers bénéficiaire de l'Accord. Aux fins du présent ATD uniquement, et sauf indication contraire, le terme "**Contractant**" inclut le Contractant et les Affiliés du Contractant qui sont tenues par les lois applicables en matière de protection des données de conclure un ATD avec VTEX. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans l'Accord.

Dans le cadre de la fourniture des Services prévus à l'Accord, VTEX peut traiter certaines **Données à Caractère Personnel** (telles que définies ci-dessous) pour le compte du Contractant et lorsque VTEX traite ces **Données à Caractère Personnel** pour le compte du Contractant, les Parties s'engagent à respecter les termes et conditions du présent ATD dans le cadre de ce Traitement de **Données à Caractère Personnel**.

COMMENT EXÉCUTER LE PRÉSENT ATD :

1. Le présent ATD se compose de deux parties : le corps principal de l'ATD et les Annexes A et B (y compris les Annexes B.1 et B.2).
2. Le Contractant déclare avoir pris connaissance des clauses prévues dans le présent ATD lors de la signature du Bon de Commande - Proposition Commerciale.

COMMENT LE PRÉSENT ATD S'APPLIQUE AU PRESTATAIRE ET À SES AFFILIÉS

Si l'entité du Contractant signataire du présent ATD est le Contractant en vertu de l'Accord, le présent ATD est un avenant à l'Accord et en fait partie intégrante. Si l'affilié du Contractant est une partie contractante au présent ATD en vertu de la section 8 ci-dessous, le présent ATD lie VTEX et cet Affilié du Contractant. Dans ce cas, les références à "VTEX" dans le présent ATD signifient l'entité VTEX qui est partie à l'Accord.

Si le Contractant signataire du présent ATD a exécuté un Bon de Commande - Proposition Commerciale avec VTEX ou son Affilié conformément à l'Accord, mais n'est pas elle-même partie à l'Accord, le présent ATD est un avenant à ce Bon de Commande - Proposition Commerciale et au renouvellement applicable du Bon de Commande - Propositions Commerciales et les références à "VTEX" dans le présent ATD signifient l'entité VTEX qui est partie à ce Bon de Commande - Proposition Commerciale.

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent ATD, tous les termes en lettres majuscules qui ne sont pas définis ci-dessous ou ailleurs dans le présent ATD, auront la signification qui leur est donnée dans l'Accord.



« **Affilié** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous un contrôle commun avec l'entité concernée. Aux fins de la présente définition, le terme « Contrôle » désigne la propriété ou le contrôle direct ou indirect de plus de 50 % des droits de vote de l'entité concernée.

« **Utilisateurs autorisés** » signifie toute personne autorisée par VTEX par écrit à avoir le contrôle de l'environnement de la Plate-forme VTEX et toute personne à qui le Contractant donne accès à l'environnement de la Plate-forme VTEX conformément aux exigences énoncées dans l'Accord.

« **Responsable du Traitement** » désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des **Données à Caractère Personnel**. Aux fins du présent ATD, le **Responsable du Traitement** est le Contractant (tel que défini dans l'Accord) et/ou tout Affilié du Contractant.

« **Affilié du Contractant** » désigne tout(s) Affilié(s) du Contractant (a) (i) qui est (sont) soumis aux Lois sur la Protection des Données de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen et/ou de leurs Etats membres, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni, et (ii) autorisé(s) à utiliser les Services conformément à l'Accord entre le Contractant et VTEX, mais qui n'a (ont) pas signé son (leur) propre Bon de Commande - Proposition Commerciale et n'est (ne sont) pas un "Contractant" tel que défini dans l'Accord, (b) si et dans la mesure où VTEX traite des Données à Caractère Personnel pour lesquelles cet (ces) Affilié(s) est (sont) qualifié(s) de Responsable(s) du Traitement.

« **Contractant** » désigne l'entité qui est la partie contractante de l'Accord et qui signe le présent ATD, en son nom et au nom de tous les Affiliés du Contractant, selon le cas.

« **Données du Contractant** » désigne toutes les données et les informations soumises par les Utilisateurs Autorisés aux Services et comprend le texte des messages, les fichiers, les commentaires et les liens, à l'exclusion des Produits Non-VTEX. Les Données du Contractant n'incluent pas les Données à Caractère Personnel relatives aux Utilisateurs Autorisés reçues aux fins d'autoriser l'accès aux Services, ni les représentants du Contractant ou des Affiliés du Contractant dans le cadre de l'exécution et de l'administration de l'Accord ou du présent ATD, lesquelles Données à Caractère Personnel VTEX traite en tant que responsable du traitement.

« **Lois sur la Protection des Données** » désigne (i) le RGPD, (ii) toute législation en vigueur de temps à autre dans tout État Membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, en Suisse et au Royaume-Uni, relative à la vie privée ou au traitement des Données à Caractère Personnel, y compris la Loi Britannique sur la Protection des Données de 2018 et la Loi Fédérale Suisse sur la Protection des Données de 1992 ; et (iii) toute orientation ou tout code de pratique statutaire émis ou adopté par toute Autorité de Contrôle ou autre autorité de protection des données applicable ou le Comité Européen de la Protection des Données en relation avec ces législations, dans tous les cas tel qu'applicable au Traitement des Données à Caractère Personnel en vertu de l'Accord et tel que mis à jour, amendé, remplacé ou supplanté de temps à autre.

« **Personne Concernée** » désigne la personne naturelle identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données à Caractère Personnel.

« **RGPD** » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Comité du 27 avril 2016 relatif à la Protection des Personnes Naturelles à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).



« **Données à Caractère Personnel** » signifie toute Donnée du Contractant qui se rapporte à une personne naturelle identifiée ou identifiable, dans la mesure où ces informations sont protégées en tant que Données à Caractère Personnel en vertu des Lois sur la Protection des Données applicables.

« **Violation de Données à Caractère Personnel** » signifie une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des Données à Caractère Personnel transmises, stockées ou traitées de toute autre manière.

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à Caractère Personnel, que ce soit ou non par des moyens automatiques, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.

« **Sous-traitant** » désigne l'entité qui traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement. Aux fins du présent ATD, l'Agent de Traitement des Données est VTEX.

« **Fiche de Données sur les Pratiques de Sécurité** » désigne la Fiche de Données sur les Pratiques de Sécurité de VTEX, telle que mise à jour de temps à autre, et actuellement accessible sur <https://compliance.vtex.com/policies/security-practices>.

« **VTEX** » désigne l'entité VTEX qui est partie au présent ATD, comme indiqué dans la section « COMMENT LE PRÉSENT ATD S'APPLIQUE AU PRESTATAIRE ET A SES AFFILIÉS » ci-dessus.

« **Groupe VTEX** » désigne VTEX et ses Affiliés engagés dans le Traitement des Données à Caractère Personnel.

« **Clauses Contractuelles Standards** » désignent :

- a) les Clauses Contractuelles Standards approuvées conformément à la décision de la Commission Européenne (C(2010)593) du 5 février 2010 relative aux Clauses Contractuelles Standards pour le transfert de Données à Caractère Personnel à des sous-traitant établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données, telles que mises à jour, modifiées, remplacées ou supplantées par la Commission Européenne, de temps à autre, qui sont par les présentes remplies et conclues conformément au présent ATD, y compris toutes les mesures supplémentaires applicables à celles-ci, telles que prévues de temps à autre par une Autorité de Contrôle ou le Comité Européen de Protection des Données ; ou
- b) quand cela est exigé de temps à autre par une Autorité de Contrôle ou le Comité Européen de Protection des Données en vue d'une utilisation dans le cadre d'un **Transfert Restreint** (tel que défini ci-dessous), tout autre ensemble de clauses contractuelles ou autre mécanisme similaire et toute mesure supplémentaire approuvée par cette Autorité de Contrôle ou par les Lois sur la Protection des Données en vue d'une utilisation dans le cadre de ce Transfert Restreint, tel que mis à jour, modifié, remplacé ou remplacé de temps à autre par cette Autorité de Contrôle ou ces Lois sur la Protection des Données.

« **Sous-traitant Ultérieur** » désigne toute et quelconque entité engagée par VTEX, y compris un membre du Groupe VTEX en tant que Sous-traitant Ultérieur, pour traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre des Services.

« **Autorité de Contrôle** » désigne une autorité publique indépendante qui est établie par un État membre de l'UE conformément à l'article 51 du RGPD et toute autorité réglementaire similaire chargée de l'application des Lois sur la Protection des Données (y compris le Bureau du Commissaire Britannique à l'Information).

2. TRAITEMENT DES Données à Caractère Personnel

2.1. Rôles des Parties. Les parties reconnaissent et conviennent qu'en ce qui concerne le Traitement des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Contractant est le Responsable du Traitement, VTEX est l'Agent de Traitement des Données et que VTEX engagera des Sous-Agents de Traitement de Données conformément aux exigences énoncées à la Section 4 « Sous-Agents de Traitement de Données » ci-dessous.

2.2. Traitement des Données à Caractère Personnel par le Contractant. Le Contractant, dans le cadre de l'utilisation des Services et de la fourniture d'instructions, traitera les Données à Caractère Personnel conformément aux exigences des Lois sur la Protection des Données.

Le Contractant est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données à Caractère Personnel et des moyens par lesquels il les a obtenues. Le Contractant garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires et des consentements requis des Personnes Concernées pour partager les Données à Caractère Personnel avec VTEX et pour que VTEX traite les Données à Caractère Personnel comme prévu dans l'Accord et le présent ATD.

2.3. Traitement des Données à Caractère Personnel par VTEX. En tant que Sous-traitant du Contractant, VTEX ne traitera les Données à Caractère Personnel qu'aux fins suivantes :

(i) Traitement conformément à l'Accord, notamment pour la fourniture et la maintenance des Services ;

(ii) Traitement résultant de l'utilisation des Services par les Utilisateurs Autorisés ; et

(iii) Traitement pour se conformer à d'autres instructions raisonnables et documentées fournies par le Contractant (par exemple, par courriel ou par des tickets d'assistance) qui sont compatibles avec les termes de l'Accord (individuellement et collectivement, l' « **Objectif** »).

VTEX agit pour le compte et sur les instructions du Contractant afin de réaliser l'Objectif. En conséquence, VTEX et toute personne agissant sous son autorité ou celle d'un Affilié de VTEX, qui a accès à des Données à Caractère Personnel, ne traitera ces Données à Caractère Personnel que sur les instructions du Contractant, à moins que le droit de l'Union ou la loi des Etats Membres ne l'exige. Lors du traitement de Catégories Spéciales de Données telles que définies dans l'Annexe A ou de Catégories natives de Données avec des processus qui ont été personnalisés par le Responsable du Traitement ou ses acteurs mandatés, la responsabilité de VTEX se limite au stockage de ces données. Le présent ATD et l'Accord constituent les instructions complètes et définitives du Contractant au moment de l'exécution de l'ATD pour le Traitement des Données à Caractère Personnel. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit faire l'objet d'une demande écrite distincte auprès de VTEX.

2.4. Détails du Traitement. L'objet du Traitement des Données à Caractère Personnel par VTEX est décrit dans l'Objectif de la Section 2.3. La durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement,



les types de Données à Caractère Personnel et les catégories de Personnes Concernées traitées dans le cadre du présent ATD sont précisés dans l'Annexe A (Description des Activités de Traitement) du présent ATD.

3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

3.1. Demandes des Personnes concernées. Dans la mesure où la loi l'autorise, VTEX informera rapidement le Contractant si elle reçoit une demande de la part d'une Personne Concernée visant à exercer ses droits en vertu des Lois sur la protection des données en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel : accès, rectification, limitation du Traitement, effacement (« droit à l'oubli »), portabilité des données, objection au Traitement ou refus de faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée, ainsi que tout autre droit supplémentaire accordé par les Lois sur la Protection des Données à certaines Personnes Concernées, le cas échéant (chacune, une « **Demande de Personne Concernée** »). Compte tenu de la nature du Traitement, VTEX assistera le Contractant par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure où cela est possible, pour l'accomplissement de l'obligation du Contractant de répondre à une Demande de la Personne Concernée en vertu des Lois applicables sur la Protection des Données. En outre, dans la mesure où le Contractant, dans le cadre de son utilisation des Services, n'a pas la capacité de répondre à une Demande de Personne Concernée, VTEX doit, sur instruction du Contractant, fournir des efforts commercialement raisonnables pour aider le Contractant à répondre à cette Demande de Personne Concernée, dans la mesure où VTEX est légalement autorisée à le faire et où la réponse à cette Demande de Personne concernée est requise en vertu des Lois applicables en matière de Protection des Données. Dans la mesure où la loi l'autorise, le Contractant sera responsable de tous les coûts découlant de l'assistance fournie par VTEX, y compris les frais liés à la fourniture de fonctionnalités supplémentaires.

4. SOUS-AGENTS DE TRAITEMENT DE DONNÉES

4.1. Nomination des Sous-agents de Traitement de Données. Le Contractant reconnaît et généralement accepte que (a) les Affiliés de VTEX peuvent être retenus comme Sous-agents de Traitement de Données au moyen d'un Accord écrit avec VTEX et (b) VTEX et les Affiliés de VTEX respectivement peuvent engager des Sous-agents de Traitement de Données tiers, dans le cadre de la fourniture des Services. Comme condition pour permettre qu'un Sous-traitant Ulérieur traite des Données à Caractère Personnel, VTEX (ou un Affilié de VTEX agissant en tant que Sous-traitant Ulérieur) conclura un Accord écrit avec chaque Sous-traitant Ulérieur, contenant des obligations de protection des données qui fournissent au moins le même niveau de protection des Données à Caractère Personnel que celles du présent ATD, dans la mesure où cela est applicable à la nature des Services fournis par ledit Sous-traitant Ulérieur.

4.2. Liste de Sous-agents de Traitement de Données actuels et Notification de Nouveaux Sous-agents de Traitement de Données. Une liste actuelle des Sous-agents de Traitement de Données engagés par VTEX pour la fourniture des Services, comprenant l'identité de ces Sous-agents de Traitement de Données et leur pays d'implantation, est accessible à l'adresse <https://compliance.vtex.com/gdpr/policies/subprocessors> (« **Liste des Sous-agents de Traitement de Données** »). VTEX tiendra à jour une liste des Sous-agents de Traitement de Données préalablement



autorisés à traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre de la fourniture des Services applicables.

5. SÉCURITÉ

5.1. Contrôles pour la protection des Données à Caractère Personnel. VTEX maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la protection de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité des Données à Caractère Personnel dans le cadre de la fourniture des Services. Les mesures actuelles de VTEX sont exposées dans la Fiche Technique des Pratiques de Sécurité et peuvent être modifiées de temps à autre afin de rester en conformité avec le présent ATD et/ou les lois applicables en matière de Protection des Données. VTEX contrôle régulièrement le respect de ces mesures. VTEX ne diminuera pas matériellement la sécurité globale des Services pendant la durée d'un abonnement.

5.2. Certifications et Audits de Tiers. VTEX a obtenu les certifications et audits de tiers mentionnés dans la Fiche Technique des Pratiques de Sécurité. A la demande du Contractant, et sous réserve des obligations de confidentialité prévues à l'Accord, VTEX mettra à la disposition du Contractant (ou de l'auditeur indépendant du Contractant) les informations relatives au respect par le Groupe VTEX des obligations prévues au présent ATD sous la forme des certifications et audits de tiers prévus dans la Fiche des Pratiques de Sécurité. Le Contractant peut contacter VTEX pour demander un audit sur site des procédures de VTEX relatives à la protection des Données à Caractère Personnel dans le cadre des Services, mais uniquement dans la mesure où les Lois sur la Protection des Données l'exigent. Le Contractant remboursera à VTEX le temps consacré à un tel audit sur site aux tarifs en vigueur dans le Groupe VTEX, qui seront mis à la disposition du Contractant sur demande. Avant le début d'un tel audit sur site, le Contractant et VTEX conviendront mutuellement du scope, du calendrier et de la durée de l'audit, ainsi que de toute mesure visant à protéger la sécurité des Données à Caractère Personnel de tiers ou des informations confidentielles de VTEX, en plus du taux de remboursement pour lequel le Contractant sera responsable. Tous les taux de remboursement doivent être raisonnables, compte tenu des ressources dépensées par VTEX. Le Contractant communiquera sans délai à VTEX les informations relatives à toute non-conformité découverte au cours d'un audit, et VTEX déploiera des efforts commercialement raisonnables pour remédier à toute non-conformité confirmée.

6. GESTION ET NOTIFICATION DES INCIDENTS LIÉS AUX Données à Caractère Personnel

VTEX maintient des politiques et des procédures de gestion des incidents de sécurité spécifiées dans la Fiche Technique des Pratiques de Sécurité. VTEX informera le Contractant sans délai de toute Violation de Données à Caractère Personnel dont elle prendra connaissance et qui pourrait demander une notification de la part de VTEX à une Autorité de Contrôle ou à une Personne Concernée en vertu des Lois sur la Protection des Données ou que VTEX est tenue de notifier au Contractant en vertu des Lois sur la Protection des Données. VTEX fournira une coopération et une assistance commercialement raisonnables pour identifier la cause de cette Violation de Données à Caractère Personnel et prendra des mesures commercialement raisonnables pour remédier à la cause dans la mesure où la remédiation est sous le contrôle de VTEX. VTEX documentera toute Violation de Données à Caractère Personnel, comprenant les faits relatifs à la Violation de Données à



Caractère Personnel, ses effets et les mesures correctives mises en œuvre par VTEX, tant que la correction est sous le contrôle de VTEX.

7. RESTITUTION ET SUPPRESSION DES Données à Caractère Personnel

À la dernière des dates suivantes (i) la résiliation ou l'expiration de l'Accord ou (ii) la date à laquelle VTEX cesse de fournir les Services, VTEX devra, à la demande du Contractant, et sous réserve des limitations décrites dans l'Accord et la Fiche des Pratiques de Sécurité, restituer au Contractant toutes les Données à Caractère Personnel en sa possession ou les détruire de manière sécurisée, et démontrer à la satisfaction du Contractant qu'elle a pris ces mesures, à moins que la loi applicable ne l'empêche de restituer ou de détruire tout ou partie des Données à Caractère Personnel ou n'exige leur conservation. Le Contractant reconnaît que VTEX peut se conformer à l'obligation ci-dessus en fournissant les interfaces nécessaires au Contractant lui permettant de récupérer les Données à Caractère Personnel par ses propres moyens. A titre d'éclaircissement, les données qui ne peuvent pas être récupérées par le propre Contractant peuvent entraîner des frais supplémentaires qui seront à sa charge.

8. AFFILIÉS DU CONTRACTANT

8.1. Relation contractuelle. Les parties reconnaissent et conviennent qu'en signant l'ATD, le Contractant conclut l'ATD en son nom et, le cas échéant, au nom et pour le compte des Affiliés du Contractant, établissant ainsi un ATD distinct entre VTEX et chacun de ces Affiliés du Contractant, sous réserve des dispositions de l'Accord et de la section 8 du présent ATD. Le Contractant garantit qu'il a le pouvoir et l'autorité de conclure l'ATD en son nom et, le cas échéant, au nom et pour le compte des Affiliés du Contractant. Chaque Affilié du Contractant accepte d'être lié par les obligations découlant du présent ATD et, dans la mesure où cela est applicable, de l'Accord. Pour éviter toute ambiguïté, un Affilié du Contractant n'est pas et ne devient pas une partie à l'Accord, et est seulement une partie au ATD. Tout accès aux Services et toute utilisation de ceux-ci par les Affiliés du Contractant doivent être conformes aux conditions de l'Accord et du présent ATD et toute violation des conditions de l'Accord et du présent ATD par un affilié du Contractant sera considérée comme une violation par le Contractant.

8.2. Communication. Le Contractant qui est la partie contractante à l'Accord reste responsable de la coordination de toutes les communications avec VTEX dans le cadre de l'Accord et du présent ATD et a le droit de faire et de recevoir toute communication relative au présent ATD au nom de ses Affiliés.

8.3. Droits des Affiliés du Contractant. Si un Affilié du Contractant devient partie au ATD avec VTEX, il aura également le droit, dans la mesure où les Lois sur la Protection des Données l'exigent, d'exercer les droits et de demander réparation en vertu du présent ATD, sous réserve de ce qui suit:

8.3.1. Sauf si les Lois sur la Protection des Données exigent que le Affilié du Contractant exerce lui-même un droit ou un recours contre VTEX en vertu du présent ATD, les parties conviennent que (i) seul le Contractant qui est la partie contractante à l'Accord exercera un tel droit ou un tel recours au nom de l'Affilié du Contractant, et (ii) que le Contractant qui est la partie contractante à l'Accord exercera ces droits en vertu du présent ATD non pas séparément pour chaque Affilié



individuellement mais de manière combinée pour l'ensemble de ses Affiliés (comme indiqué, par exemple, à la Section 8. 3.2, ci-dessous).

8.3.2. Les parties conviennent que le Contractant qui est la partie contractante à l'Accord doit, s'il effectue un audit sur site des procédures de VTEX relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter tout impact sur VTEX en combinant, dans la mesure du raisonnable, plusieurs demandes d'audit effectuées pour le compte de différents Affiliés du Contractant en un seul audit.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de chaque partie et de tous ses Affiliés, prise dans son ensemble, découlant de ou liée au présent ATD, et à tous les ATD entre les Affiliés du Contractant et VTEX, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit ou de toute autre théorie de responsabilité, est soumise à la section « Limitation de Responsabilité » de l'Accord, et toute référence dans cette section à la responsabilité d'une partie signifie la responsabilité globale de cette partie et de tous ses Affiliés en vertu de l'Accord et de tous les ATD ensemble.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la responsabilité totale de VTEX et de ses Affiliés pour toutes les réclamations du Contractant et de tous les Affiliés du Contractant découlant de ou liées à l'Accord et à chaque ATD s'applique globalement à toutes les réclamations au titre de l'Accord et de tous les ATD établis en vertu de l'Accord, y compris par le Contractant et tous les Affiliés du Contractant, et, en particulier, ne doit pas être comprise comme s'appliquant individuellement et solidairement au Contractant et/ou à tout Affilié du Contractant qui est une partie contractuelle à un tel ATD.

10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EUROPÉENNES

10.1. RGPD. VTEX traite les Données à Caractère Personnel conformément aux exigences du RGPD dans la mesure où elles sont directement applicables à la fourniture des Services par VTEX.

10.1.1. Évaluation de l'Impact sur la Protection des Données. À la demande du Contractant, VTEX fournira au Contractant la coopération et l'assistance raisonnables nécessaires pour le Contractant s'acquitter de son obligation, en vertu du RGPD, procède à une évaluation de l'impact sur la protection des données liée à l'utilisation des Services par le Contractant, dans la mesure où le Contractant n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et dans la mesure où ces informations sont disponibles pour VTEX. VTEX fournira une assistance raisonnable au Contractant dans le cadre de la coopération ou de la consultation préalable de l'Autorité de Contrôle, dans la mesure requise par le RGPD.

10.1.2. VTEX informera le Contractant si elle estime qu'une instruction enfreint le RGPD ou d'autres Lois de l'Union Européenne ou des États Membres sur la Protection des Données.

10.1.3. Mécanismes de Transfert - Transferts ultérieurs aux Sous-agents de Traitement de Données. Les Parties reconnaissent que dans le cadre de la fourniture des Services, VTEX transférera des Données à Caractère Personnel à des Sous-agents de Traitement de Données qui peuvent être situés dans des pays en dehors de l'EEE qui ne sont pas réputés offrir un niveau adéquat de protection des données tel que défini par le RGPD, et dans chaque cas, où un tel transfert serait interdit par le RGPD



et/ou les Lois sur la Protection des Données des États Membres de l'UE, en l'absence des Clauses Contractuelles Standards ou d'autres garanties appropriées mandatées par le RGPD et/ou les Lois sur la Protection des Données des États Membres de l'UE (« **Transfert Restreint** »). Le Contractant autorise par les présentes VTEX à agir en tant que son agent si nécessaire pour conclure des Clauses Contractuelles Standards avec ces Sous-agents de Traitement de Données au nom et pour le compte du Contractant afin de faciliter les arrangements tels que définis dans le présent paragraphe. Dans ce cas, le Contractant sera l'« exportateur de données » et le ou les Sous-agents de Traitement de Données seront les « importateurs de données ». Le Contractant reconnaît que le ou les Sous-agents de Traitement de Données peuvent désigner des Sous-agents de Traitement de Données conformément à la clause 11 de l'Annexe C.

10.1.4. Instructions. VTEX informera le Responsable du Traitement de toute loi de l'Union Européenne ou d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui exige que VTEX traite les Données à Caractère Personnel, y compris lorsqu'aucune instruction n'est donnée à cet égard par le Contractant ou lorsqu'elles sont contraires aux instructions données par le Contractant.

10.1.5. Confidentialité. VTEX s'assurera que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel sont soumises à une obligation contractuelle ou légale de confidentialité appropriée.

11. EFFET JURIDIQUE

Le présent ATD ne deviendra juridiquement contraignant entre le Contractant et VTEX que lorsque les étapes des formalités énoncées dans la section « COMMENT EXÉCUTER LE PRÉSENT ATD » ci-dessus auront été entièrement réalisées. Si le Contractant a précédemment signé un avenant relatif au traitement des données avec VTEX, le présent ATD annule et remplace cet avenant antérieur.

12. LOI APPLICABLE

Tel qu'établi dans la Clause 9 - Droit Applicable de l'Annexe B.

Liste des Annexes

- Annexe A : Conditions du Traitement des Données
- Annexe B : Clauses Contractuelles Standards

Lieu, date et signatures sur le Bon de Commande - Proposition Commerciale



ANNEXE A - Description des Activités de Traitement de Données

La présente section comprend certains détails du traitement des Données à Caractère Personnel du Contractant, comme l'exige l'article 28(3) du RGPD :

Objet et durée du traitement des Données à Caractère Personnel.

L'objet du Traitement des Données à Caractère Personnel du Contractant est tel que défini dans l'Accord et le présent ATD. Les opérations de Traitement sont effectuées dans le cadre de l'exécution de l'Accord pour la fourniture et la gestion des Services à la charge de VTEX en faveur du Contractant.

La durée du Traitement est alignée sur celle de l'Accord.

La nature et la finalité du traitement des Données à Caractère Personnel.

La nature et la finalité du Traitement des Données à Caractère Personnel du Contractant sont définies dans l'Accord et le présent ATD. Les opérations de Traitement sont effectuées aux fins de la fourniture et de la gestion des Services à la charge de VTEX en faveur du Contractant.

Les catégories de Personnes Concernées auxquelles se rapportent les Données à Caractère Personnel du Contractant.

Les catégories de Personnes Concernées peuvent inclure toutes ou partie des catégories suivantes :

- Le personnel du Contractant ;
- Les utilisateurs finaux (clients) du Contractant

Les types de Données à Caractère Personnel du Contractant à traiter.

Les Données à Caractère Personnel du Contractant traitées peuvent inclure tous ou partie des éléments suivants :

IP ; Informations de Navigation
Informations sur le panier ; Informations sur la commande
Courriel ; Numéro de Téléphone ; Adresse
Document, historique de la carte cadeau
Nom ; Historique de la Commande
Informations de Navigation ; Panier Non Utilisé
Conversations ; Sessions
Mots de passe ; Jetons Engendrés ; Sessions



Les obligations et les droits du Contractant et de VTEX.

Les obligations et les droits du Contractant et de VTEX sont détaillés dans le Contrat et le présent ATD.

ANNEXE B

CLAUSES CONTRACTUELLES STANDARDS (SOUS-TRAITANT)

Aux fins de l'article 26 (2) de la Directive 95/46/CE pour le transfert de données à des agents de traitement de données établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données.

Exportateur de données : "Contractant", tel que défini dans le Bon de Commande - Proposition Commerciale

Importateur de Données : VTEX

chacun une « partie », ensemble « les parties » ,

SONT CONVENUES des Clauses Contractuelles suivantes (les Clauses) afin d'apporter des garanties adéquates en matière de protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des individus pour le transfert par l'exportateur de données à l'importateur de données des Données à Caractère Personnel spécifiées dans l'Annexe B.1.

Lieu, date et signatures sur le Bon de commande - Proposition Commerciale

Clause 1 - Définitions

(a) « *Données à Caractère Personnel* », « *catégories spéciales de données* », « *traitement* », « *responsable du traitement* », « *sous-traitant* », « *personne concernée* » et « *Autorité de Contrôle* » ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Comité du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ;

(b) « *l'exportateur de données* » désigne le responsable du traitement qui transfère les Données à Caractère Personnel ;

(c) « *l'importateur de données* » désigne l'agent de Traitement de Données qui accepte de recevoir de l'Exportateur de Données des Données à Caractère Personnel destinées à être traitées pour son compte après le transfert, conformément à ses instructions et les conditions des Clauses, et qui n'est pas soumis à un système d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25 (1) de la Directive 95/46/CE ;

(d) « *le sous-traitant ultérieur* » signifie tout agent de Traitement de Données engagé par l'Importateur de Données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de l'Importateur de Données qui accepte de recevoir de l'Importateur de Données ou de tout autre sous-traitant Ultérieur de l'Importateur de Données des Données à Caractère Personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'Exportateur de Données après le transfert, conformément à ses instructions, aux clauses et aux conditions du sous-accord écrit ;

(e) « *la loi applicable en matière de protection des données* » signifie la législation protégeant les droits et libertés fondamentales des personnes et, en particulier, leur droit à la vie privée en ce qui

concerne le traitement des Données à Caractère Personnel, applicable à un responsable du traitement de données dans l'État Membre dans lequel l'Exportateur de Données est établi ;

(f) « *mesures de sécurité techniques et organisationnelles* » signifie les mesures visant à protéger les Données à Caractère Personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 2 - Détails du transfert

Les détails du transfert et en particulier les catégories spéciales de Données à Caractère Personnel, le cas échéant, sont précisés dans l'Annexe B.1 qui fait partie intégrante des Clauses.

Clause 3 - Clause de tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire valoir la présente clause à l'encontre de l'Exportateur de Données, Clause 4(b) à (i), Clause 5(a) à (e) et (g) à (j), Clause 6(1) et (2), Clause 7, Clause 8(2), et Clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.

2. La personne concernée peut faire valoir la présente clause à l'encontre de l'Importateur de Données, Clause 5(a) à (e) et (g), Clause 6, Clause 7, Clause 8(2), et Clauses 9 à 12, dans les cas où l'Exportateur de Données a disparu de fait ou a cessé d'exister légalement, à moins qu'une entité successeur n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'Exportateur de Données par contrat ou de plein droit, ce qui fait qu'elle reprend les droits et les obligations de l'Exportateur de Données, auquel cas la personne concernée peut les faire valoir à l'encontre de cette entité.

3. La personne concernée peut faire valoir la présente clause à l'encontre de le sous-traitants, Clause 5(a) à (e) et (g), Clause 6, Clause 7, Clause 8(2), et Clauses 9 à 12, dans les cas où l'Exportateur de Données et l'Importateur de Données ont tous deux disparu de fait ou cessé d'exister légalement ou sont devenus insolvables, à moins qu'une entité successeur n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'Exportateur de Données par contrat ou par effet de la loi, de sorte qu'elle assume les droits et obligations de l'Exportateur de Données, auquel cas la personne concernée peut les faire valoir à l'encontre de cette entité. Cette responsabilité civile du sous-traitant Ulérieur est limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.

4. Les parties ne s'opposent pas à ce qu'une personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si la personne concernée le souhaite expressément et si le droit national l'autorise.

Clause 4 - Obligations de l'Exportateur de Données

L'Exportateur de Données accepte et garantit :

(a) que le traitement, y compris le transfert en lui-même, des Données à Caractère Personnel a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes de la législation applicable en matière de protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État Membre où l'Exportateur de Données est établi) et ne viole pas les dispositions pertinentes de cet État ;

(b) qu'il a donné et donnera, pendant toute la durée des services de traitement des Données à Caractère Personnel, des instructions à l'Importateur de Données pour qu'il traite les Données à

Caractère Personnel transférées uniquement pour le compte de l'Exportateur de Données et conformément au droit applicable en matière de protection des données et aux Clauses ;

(c) que l'Importateur de Données fournira des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'Annexe B.2 du présent contrat ;

(d) qu'après évaluation des exigences de la législation applicable en matière de protection des données, les mesures de sécurité sont appropriées pour protéger les Données à Caractère Personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement, et que ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, compte tenu de l'état de l'art et du coût de leur mise en œuvre ;

(e) qu'il veillera au respect des mesures de sécurité ;

(f) que, si le transfert concerne des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant, ou le plus tôt possible après, le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas une protection adéquate au sens de la directive 95/46/CE ;

(g) qu'il transmettra toute et quelconque notification reçue de l'Importateur de Données ou de tout sous-traitant Ulérieur conformément à la Clause 5(b) et à la Clause 8(3) à l'Autorité de Contrôle de la protection des données si l'Exportateur de Données décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension ;

(h) mettre à la disposition des personnes concernées, sur demande, une copie des Clauses, à l'exception de l'Annexe B.2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de services de sous-traitement de données qui doit être conclu conformément aux Clauses, sauf si les Clauses ou le contrat contiennent des informations commerciales, auquel cas il peut supprimer ces informations commerciales ;

(i) qu'en cas de sous-traitement de données, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant Ulérieur offrant au moins le même niveau de protection des Données à Caractère Personnel et des droits de la personne concernée que l'Importateur de Données en vertu des clauses ; et

(j) qu'il veillera au respect de la Clause 4(a) à (i).

Clause 5 - Obligations de l'Importateur de Données

L'Importateur de Données accepte et garantit :

(a) de traiter les Données à Caractère Personnel uniquement pour le compte de l'Exportateur de Données et en conformité avec ses instructions et les Clauses ; s'il ne peut pas assurer cette conformité pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer immédiatement l'Exportateur de Données de son incapacité à se conformer, auquel cas l'Exportateur de Données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;

(b) qu'il n'a aucune raison de croire que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter les instructions reçues de l'Exportateur de Données et ses obligations en vertu du contrat et qu'en cas de modification de cette législation susceptible d'avoir un effet défavorable substantiel sur les

garanties et obligations prévues par les Clauses, il informera promptement l'Exportateur de Données de cette modification dès qu'il en aura connaissance, auquel cas l'Exportateur de Données aura le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;

(c) qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées dans l'Annexe B.2 avant de traiter les Données à Caractère Personnel transférées ;

(d) qu'il informera rapidement l'Exportateur de Données de :

(i) de traiter toute demande juridiquement contraignante de divulgation des Données à Caractère Personnel faite par une autorité chargée de l'application de la loi, sauf interdiction contraire, telle qu'une interdiction en vertu du droit pénal pour préserver la confidentialité d'une enquête policière ;

(ii) d'interdire tout accès accidentel ou non autorisé, et

(iii) de traiter toute demande reçue directement des personnes concernées, sans répondre à cette demande, sauf s'il a été autrement autorisé à le faire ;

(e) de traiter rapidement et correctement toutes les demandes de l'Exportateur de Données relatives à son traitement des Données à Caractère Personnel faisant l'objet du transfert et de se conformer à l'avis de l'Autorité de Contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées;

(f) à la demande de l'Exportateur de Données, de soumettre ses installations de traitement de données à un audit relatif à ses activités de traitement couvertes par les Clauses, qui sera effectué par l'Exportateur de Données ou par un organisme de contrôle composé de membres indépendants et possédant les qualifications professionnelles requises, liés par un devoir de confidentialité, choisi par l'Exportateur de Données, le cas échéant, en accord avec l'Autorité de Contrôle ;

(g) de mettre à la disposition de la personne concernée qui en fait la demande une copie des Clauses ou de tout contrat existant de sous-traitement de données, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il peut supprimer ces informations commerciales, à l'exception de l'annexe B.2, qui est remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie auprès de l'Exportateur de Données ;

(h) qu'en cas de sous-traitement de données, il a préalablement informé l'Exportateur de Données et obtenu son consentement écrit préalable ;

(i) que les services de traitement de données par le sous-traitant seront effectués conformément à la clause 11 ;

(j) d'envoyer rapidement à l'Exportateur de Données une copie de tout accord avec un sous-traitant ultérieur qu'il a conclu en vertu des Clauses.

Clause 6 - Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée, qui a subi un dommage à la suite d'une violation des obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par une partie ou un sous-traitant ultérieur, a le droit de recevoir une indemnisation de l'Exportateur de Données pour le dommage subi.

2. Si une personne concernée n'est pas en mesure de présenter une demande d'indemnisation conformément au paragraphe 1 à l'encontre de l'Exportateur de Données, en raison d'une violation

par l'Importateur de Données ou son sous-traitant ultérieur de l'une de leurs obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'Exportateur de Données a disparu de fait ou a cessé d'exister juridiquement ou est devenu insolvable, l'Importateur de Données convient que la personne concernée peut émettre une réclamation à l'encontre de l'Importateur de Données comme s'il était l'Exportateur de Données, à moins qu'une entité successeur n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'Exportateur de Données par contrat ou par effet de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits auprès de cette entité.

L'Importateur de Données ne peut se prévaloir d'un manquement d'un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour s'exonérer de ses propres responsabilités.

3. Si une personne concernée n'est pas en mesure de présenter une réclamation contre l'Exportateur de Données ou l'Importateur de Données visés aux paragraphes 1 et 2, en raison d'une violation par le sous-traitant ultérieur de l'une de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'Exportateur de Données et l'Importateur de Données ont tous deux disparu de fait ou cessé d'exister juridiquement ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur convient que la personne concernée peut émettre une réclamation à l'encontre du sous-traitant ultérieur en ce qui concerne ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses, comme s'il était l'Exportateur de Données ou l'Importateur de Données, à moins qu'une entité successeur n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'Exportateur de Données ou de l'Importateur de Données par contrat ou par effet de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits à l'encontre de cette entité. La responsabilité du sous-traitant ultérieur est limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.

Clause 7 - Médiation et juridiction

1. L'Importateur de Données convient que si la personne concernée invoque à son encontre des droits de tiers bénéficiaires et/ou réclame des dommages et intérêts en vertu des Clauses, l'Importateur de Données acceptera la décision de la personne concernée :

(a) de soumettre le litige à la médiation, par une personne indépendante ou, le cas échéant, par l'Autorité de Contrôle ;

(b) de soumettre le litige aux tribunaux du Royaume-Uni.

2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels ou procéduraux d'exercer des recours conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8 - Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'Exportateur de Données accepte de déposer une copie du présent contrat auprès de l'Autorité de Contrôle si celle-ci en fait la demande ou si ce dépôt est exigé par la loi applicable en matière de protection des données.

2. Les parties conviennent que l'Autorité de Contrôle a le droit d'effectuer un audit de l'Importateur de Données, et de tout sous-traitant ultérieur, qui a le même scope et est soumis aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient à un audit de l'Exportateur de Données en vertu de la loi applicable sur la protection des données.

3. L'Importateur de Données informera rapidement l'Exportateur de Données de l'existence d'une législation applicable à lui-même ou à tout sous-traitant ultérieur empêchant la réalisation d'un audit de l'Importateur de Données, ou de tout sous-traitant ultérieur, conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'Exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues à la Clause 5 (b).

Clause 9 - Droit Applicable

Les Clauses sont régies par les lois de l'État Membre dans lequel l'Exportateur de Données est établi.

Clause 10 - Variation du Contrat

Les parties s'engagent à ne pas changer ou modifier les Clauses. Cela n'empêche pas les parties d'ajouter, le cas échéant, des clauses sur des questions liées à l'activité, pour autant qu'elles ne contredisent pas la Clause.

Clause 11 - Sous-traitement de Données

1. L'Importateur de Données ne peut sous-traiter aucune de ses opérations de traitement de données effectuées pour le compte de l'Exportateur de Données en vertu des Clauses sans le consentement écrit préalable de l'Exportateur de Données. Lorsque l'Importateur de Données sous-traite ses obligations en vertu des Clauses, avec le consentement de l'Exportateur de Données, il ne doit le faire qu'au moyen d'un accord écrit avec le sous-traitant qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles imposées à l'Importateur de Données en vertu des Clauses. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données en vertu cet accord écrit, l'Importateur de Données reste entièrement responsable envers l'Exportateur de Données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu dudit accord.

2. Le contrat écrit préalable entre l'Importateur de Données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause de tiers bénéficiaire telle que prévue à la clause 3 pour les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de présenter la demande d'indemnisation visée au paragraphe 1 de la clause 6 à l'encontre de l'Exportateur de Données ou de l'Importateur de Données parce qu'ils ont disparu de fait ou ont cessé d'exister juridiquement ou sont devenus insolvables et qu'aucune entité successeur n'a assumé l'ensemble des obligations légales de l'Exportateur de Données ou de l'Importateur de Données par contrat ou de plein droit. Cette responsabilité du sous-traitant ultérieur est limitée à ses propres opérations de traitement de données en vertu des Clauses.

3. Les dispositions relatives aux aspects de protection des données pour le sous-traitement de données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État Membre dans lequel l'Exportateur de Données est établi.

4. L'Exportateur de Données tiendra une liste d'accords de sous-traitement de données conclus en vertu des Clauses et notifiés par l'Importateur de Données conformément à la Clause 5 (j), qui est mise à jour au moins une fois par an. La liste est à la disposition de l'Autorité de Contrôle de la protection des données de l'Exportateur de Données.

Clause 12 - Obligation après la fin de la prestation de services de traitement des Données à Caractère Personnel



1. Les parties conviennent qu'à la fin de la prestation de services de traitement des données, l'Importateur de Données et le sous-traitant ultérieur doivent, au choix de l'Exportateur de Données, restituer toutes les Données à Caractère Personnel transférées et les copies de celles-ci à l'Exportateur de Données ou détruire toutes les Données à Caractère Personnel et certifier à l'Exportateur de données qu'ils l'ont fait, sauf si la législation imposée à l'Importateur de Données l'empêche de restituer ou de détruire tout ou partie des Données à Caractère Personnel transférées. Dans ce cas, l'Importateur de Données garantit qu'il assurera la confidentialité des Données à Caractère Personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement les Données à Caractère Personnel transférées.

2. L'Importateur de Données et le sous-traitant ultérieur garantissent que, à la demande de l'Exportateur de Données et/ou de l'Autorité de Contrôle, ils soumettront leurs installations de traitement de données à un audit relatif aux mesures visées au paragraphe 1.

Lieu, date et signatures sur le Bon de commande - Proposition Commerciale



Annexe B.1 aux Clauses Contractuelles Standards

Exportateur de Données

L'Exportateur de Données est un Contractant des logiciels, services, systèmes et/ou technologies de communication et de productivité de l'Importateur de Données.

Importateur de Données

L'Importateur de Données est un fournisseur de logiciels, services, systèmes et/ou technologies de communication et de productivité.

Personnes Concernées

L'Exportateur de Données peut soumettre des Données à Caractère Personnel à l'Importateur de Données par le biais des Services, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par l'Exportateur de Données conformément aux lois applicables en matière de protection des données et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des Données à Caractère Personnel relatives aux catégories de personnes concernées suivantes :

- Utilisateurs Autorisés ;
- Employés du Contractant ;
- Consultants du Contractant ;
- Contractants du Contractant ;
- Agents du Contractant ;
- Contractants du Contractant; et/ou
- Tiers avec lesquels le Client mène des activités commerciales.

Catégories de Données

Les Données à Caractère Personnel transférées concernent les catégories de données suivantes : toute donnée personnelle comprise dans les Données du Contractant.

Catégories Spéciales de Données

L'Exportateur de Données peut soumettre des Données à Caractère Personnel à l'Importateur de Données par le biais des Services, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par l'Exportateur de Données conformément à la Loi applicable sur la protection des données et qui peuvent concerner les catégories spéciales de données suivantes, le cas échéant :

- photographie
- date de naissance
- sexe

Opérations de Traitement



Les Données à Caractère Personnel transférées seront traitées conformément à l'Accord et à tout Formulaire de Commande - Proposition Commerciale et pourront faire l'objet des activités de traitement suivantes :

- stockage et les autres traitements nécessaires pour fournir, maintenir et mettre à jour les services fournis au Contractant ;
- fournir une assistance technique au Contractant ; et
- divulgations conformément à l'Accord, si la loi l'oblige.

Lieu, date et signatures sur le Bon de Commande - Proposition Commerciale

Annexe B.2 aux Clauses Contractuelles Standards

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'Importateur de Données conformément aux Clauses 4(d) et 5(c) :

L'Importateur de Données a mis en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à Caractère Personnel contre une utilisation abusive et une perte ou une destruction accidentelle, conformément aux politiques de confidentialité et de sécurité de VTEX.

Lieu, date et signatures sur le Bon de Commande - Proposition Commerciale